

**ARRETE DU MAIRE**

*Arrêté portant sur l'élagage d'arbres avec Nacelle*

**N° 101-2025**

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1.8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

CONSIDERANT que les travaux d'élagage d'arbres, réalisés par l'entreprise ABELJADE, à compter du Mercredi 30 avril 2025, nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement durant le déroulement du chantier estimé à 1 jour, afin de garantir la sécurité des ouvriers et des usagers : Route de La Hervière.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du Mercredi 30 avril 2025 et pendant toute la durée des travaux estimée à 1 jour, la circulation et le stationnement seront réglementés : Route de La Hervière. La circulation se fera par un alternat régulé par des feux tricolores avec minuterie ou par alternat manuel et de la signalisation correspondant à des travaux par demi chaussée.

**ARTICLE 2**

Durant cette période, le stationnement sera interdit face au chantier en fonction de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation au droit du chantier de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise ABELJADE.

**ARTICLE 4**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis ponctuellement suivant l'avancement du chantier si la signalisation est repliée.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et placardé aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise ABELJADE, pour exécution, aux services techniques municipaux, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de St Brévin les Pins, aux services de la Police Municipale, au Chef de Centre des Pompiers de Saint-Michel Chef Chef, à la Communauté de Communes Cœur Pays de Retz (Service transports scolaires), à la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » et à Monsieur le Directeur général des services.

**ARTICLE 8**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 10 avril 2025.

Pour le Maire et par délégation

Françoise COUILLE

